



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision du plan de zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune déléguée de Saint-Jean-de-la-Forêt au sein de la
commune de Perche-en-Nocé (Orne)**

N° : 2018-2625

Accusé réception de l'autorité environnementale : 14 mai 2018

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 14 mai 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur la révision du plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune déléguée de Saint-Jean-de-la-Forêt, commune de Perche-en-Nocé (Orne).

Conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie. L'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 23 mai 2018.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations formulées par l'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la DREAL de Normandie.

Cet avis est émis par Madame Marie-Anne BELIN, membre permanent de la MRAe de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 26 juillet 2018.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, Madame Marie-Anne BELIN atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le plan de zonage qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

1 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune déléguée de Saint-Jean-de-la-Forêt, porté par la commune de Perche-en-Nocé, consiste à modifier l'emplacement de la future station d'épuration, d'une capacité de 100 équivalent-habitants, et à permettre d'accroître le nombre de branchements possibles, de 25 habitations à 41 (32 habitations existantes et 9 parcelles raccordables). Les secteurs ajoutés au zonage collectif sont le hameau les Murs et le lieu-dit la Therrière, ainsi que la parcelle OD 104 prévue pour l'implantation de la station d'épuration.

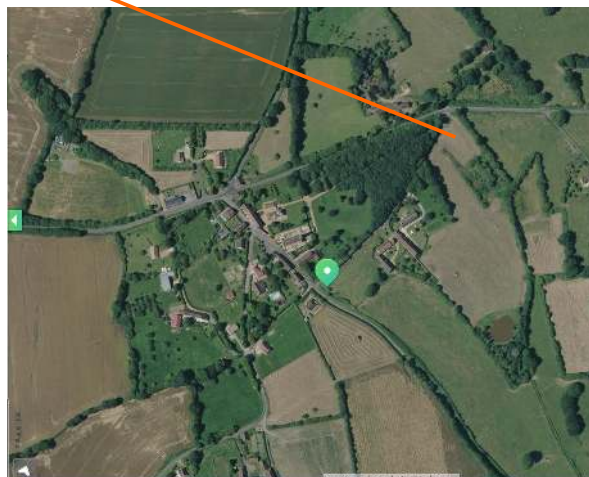
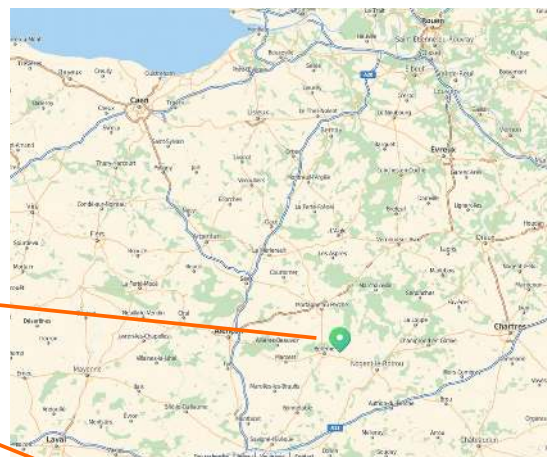
Conformément au code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale, représentée par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), a été sollicité le 14 mai 2018, suite à la décision du 21 décembre 2017 de soumettre la révision du zonage d'assainissement à évaluation environnementale.

Sur la forme et sur le fond, l'étude soumise à l'avis de l'autorité environnementale ne correspond pas à celle attendue à l'article R. 122- 20 du code de l'environnement. Elle se résume à une étude faune/flore de la parcelle d'implantation de la future station d'épuration. Elle nécessite par conséquent d'être largement complétée.

Sur le fond, faute d'un état initial de l'environnement suffisamment décrit, les incidences de la révision sur l'environnement apparaissent imparfaitement évaluées, notamment sur les zones humides ou en matière de risques liés aux marnières et glissements de terrain.

L'autorité environnementale recommande notamment :

- de compléter le document fourni et de produire ainsi un rapport environnemental ; de l'accompagner d'un résumé non-technique ;
- de compléter l'état initial de l'environnement par l'élargissement de la zone d'étude mais aussi par la réalisation d'une campagne de terrain en été aux fins de compléter les inventaires faunistique et floristique
- de réaliser un état des lieux des zones humides sur l'ensemble du périmètre communal concerné par le projet de révision du zonage d'assainissement, puis d'apprécier les incidences directes et indirectes de la révision du zonage sur ces zones humides.



Localisation de la commune de Saint-Jean-de-la-Forêt et de la future station d'épuration (étude faune-flore & Mappy)

1 - PRÉSENTATION DU PROJET DE RÉVISION ET DE SON CONTEXTE

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune déléguée de Saint-Jean-de-la-Forêt.

Le 1^{er} janvier 2016, la commune de Perche-en-Nocé a été créée par fusion de la commune de Saint-Jean-de-la-Forêt avec cinq autres communes. La commune compétente pour porter le plan de zonage d'assainissement est donc la commune de Perche-en-Nocé, Saint-Jean-de-la-Forêt ayant désormais le statut de commune déléguée.

Le bourg de la commune se compose de 25 habitations avec un potentiel de développement sur une quinzaine de parcelles. La densité de l'habitat ne permet pas le recours à des assainissements individuels. Actuellement, des fossés collectent les eaux usées via le réseau des eaux pluviales. Cette situation n'étant pas satisfaisante et des projets d'urbanisation étant prévus, la commune de Saint-Jean-de-la-Forêt a décidé en mai 2009 de réaliser un assainissement collectif, limité à son bourg, et de zoner le reste de son territoire en assainissement individuel². Le zonage d'assainissement a été adopté définitivement par délibération du conseil municipal le 27 août 2009.

Un projet de création d'un réseau d'assainissement collectif ainsi que d'une station de type filtre planté de roseaux avait été proposé en juillet 2010. Ce projet n'a pu aboutir du fait de coûts de branchements prohibitifs et du refus du propriétaire du terrain de le céder pour la construction de la station d'épuration. En conséquence, le zonage d'assainissement de la commune déléguée doit être révisé pour prendre en compte le nouvel emplacement de la station d'épuration (d'une capacité de 100 équivalent-habitants³), et accroître, compte tenu de sa nouvelle localisation, le nombre de branchements possibles, de 25 habitations à 41 (32 habitations existantes et 9 parcelles raccordables). Les secteurs ajoutés au zonage collectif sont le hameau les Murs et le lieu-dit la Therrière, ainsi que la parcelle OD 104 prévue pour l'implantation de la station d'épuration.

La commune déléguée de Saint-Jean-de-la-Forêt est située au sud-est du département de l'Orne, s'étend sur 9,4 km² et comptait 177 habitants en 2014. Son bourg se situe en partie en haut relief, sur une butte allongée orientée vers le sud. Les logements qui se développent se trouvent autour du bourg et de ses hameaux limitrophes.

2 - CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

En application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, « les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées » ainsi que « les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

Conformément aux dispositions des articles R. 122-17-II 4° et R. 122-18 du code de l'environnement, le zonage d'assainissement fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale. Par décision du 21 décembre 2017, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune déléguée de Saint-Jean-de-la-Forêt, commune de Perche-en-Nocé, a été soumis à évaluation environnementale par la

2 L'assainissement a pour objet l'évacuation des eaux usées. Les eaux usées désignent à la fois les eaux vannes (eau provenant des toilettes) et les eaux grises (eau provenant du lavabo, de la cuisine, du lave-linge...). Ces eaux ne peuvent pas être rejetées en l'état dans la nature, car elles sont nocives pour l'environnement. Les eaux usées doivent donc au préalable être traitées pour prévenir les risques de pollution. Il existe deux méthodes d'assainissement des eaux usées :

- soit elles sont évacuées dans un réseau communal d'assainissement communément appelé le « tout-à-l'égout » ;
- soit elles sont récupérées par un équipement d'assainissement non collectif communément appelé assainissement autonome ou individuel (par exemple une fosse septique).

3 L'équivalent-habitant est une unité de mesure définie par l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales comme « la charge organique biodégradable ayant une demande biologique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour ». Elle permet de déterminer le dimensionnement des stations d'épuration en fonction de la charge polluante. Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

MRAe de Normandie, au regard des sensibilités environnementales du territoire communal (marnières, zones humides...) et de la sensibilité du terrain qui accueillera la future station d'épuration (fortes prédispositions à la présence de zones humides, prédisposition aux mouvements de terrain de modérée à forte, situation à proximité immédiate d'une zone inondable et du ruisseau du Pont aux ânes, risques de remontées de nappes phréatiques dont la profondeur de sol est évaluée entre 0 et 1 mètre).

L'intérêt de cette démarche d'évaluation environnementale et de sa traduction dans le rapport environnemental est :

- de montrer que les incidences du projet de zonage d'assainissement sur l'ensemble des composantes de l'environnement ont été prises en compte lors de la révision ;
- de justifier que le plan est suffisamment ambitieux par rapport aux enjeux identifiés ;
- et de retranscrire la stratégie poursuivie et les choix de la collectivité, dans un rapport destiné au grand public et aux acteurs directement concernés par la mise en œuvre de la révision du zonage d'assainissement.

3 - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier remis à l'autorité environnementale comprend une « étude faune – flore – zones humides et natura 2000 » dont la zone d'étude se limite au périmètre du projet de création de la future station d'épuration.

3.1 COMPLÉTUDE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Le contenu du rapport environnemental est défini à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Ce document traduit la démarche d'évaluation environnementale, qui doit être proportionnée au plan et aux enjeux en présence. Il contient :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des

effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Le cas échéant, l'avis émis par L'État membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code.

Il comprend un résumé non-technique des informations ci-dessus.

La collectivité a fourni à l'autorité environnementale comme seul document une « étude faune – flore – zones humides et Natura 2000 » dont l'analyse de surcroît se limite à la zone dédiée à la future station d'épuration, alors que la révision du zonage d'assainissement porte au-delà de cette simple parcelle. Même si l'étude doit « être proportionnée au plan et aux enjeux en présence », il n'en demeure pas moins qu'elle doit *a minima* contenir les éléments listés à l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Enfin, le dossier ne comporte pas de résumé non-technique. Cette pièce doit permettre au lecteur de bien cerner la teneur du projet et les enjeux du site, d'appréhender ses divers impacts sur l'environnement ainsi que les mesures prévues pour en limiter les effets.

L'autorité environnementale recommande de compléter le document fourni et de produire un rapport environnemental qui traite de façon proportionnée l'ensemble des thèmes listés à l'article R. 122-20 du code de l'environnement et, pour la bonne information du public, de l'accompagner d'un résumé non-technique.

3.2 QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

État initial de l'environnement

La zone d'étude retenue pour l'état initial de l'environnement est limitée au périmètre du projet de création de la station d'épuration. L'analyse intègre l'ensemble des thématiques avec un degré de précision proportionné aux enjeux, mais elle ne suffit pas au regard du projet de révision du zonage d'assainissement qui comprend également le bourg et des hameaux. Ces derniers présentent des sensibilités environnementales qui auraient mérité d'être analysées : marnières, zones inondables et humides, aléas liés aux remontées de nappes phréatiques (particulièrement sur le hameau de la Thérière).

Il aurait été également pertinent d'apprécier l'état initial de l'environnement actuel dans le bourg, les eaux usées y étant collectées avec les eaux pluviales par des fossés, et d'apprécier les impacts positifs du projet de révision du zonage d'assainissement, dont l'objectif est d'améliorer la situation sanitaire actuelle. Cela aurait permis à la collectivité de mieux justifier son projet, notamment en le comparant à la situation actuelle ou à d'éventuelles autres solutions.

Le descriptif de la flore et de la faune se limite également à la parcelle d'accueil de la station d'épuration. Il aurait dû être élargi aux zones concernées par la révision du zonage d'assainissement. En outre, la campagne de terrain d'une seule journée (26 mars 2018) semble insuffisante. Si la période peut être favorable à l'étude des habitats naturels, de la flore et de l'avifaune, elle ne l'est pas pour les odonates, les rhopalocères, les hétérocères, les orthoptères et les reptiles (cf page 12 de l'étude). Ainsi, des investigations durant l'été auraient été nécessaires.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par l'élargissement de la zone d'étude, la justification du projet de zonage d'assainissement en le comparant à la situation actuelle ou à d'autres solutions et par la réalisation d'investigations de terrain en été.

L'évaluation des incidences Natura 2000⁴, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, est présentée pages 36 à 40 de l'étude. Cette évaluation conclut à l'absence d'impacts directs et indirects, temporaires et permanents sur l'état de conservation du site. La consolidation de l'état initial de l'environnement (présence ou non d'espèces communautaires en été sur les secteurs d'étude élargis par exemple) permettrait de conforter cette conclusion.

4. Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

• **Présentation du schéma et articulation avec les autres plans et programmes**

La révision du schéma d'assainissement a pour objet de reprendre les zones actuellement classées en assainissement collectif, auxquelles certains secteurs sont ajoutés (le hameau les Murs, le lieu-dit la Therrière) et la parcelle OD 104 prévue pour l'implantation de la station d'épuration. À ce jour, aucun raccordement n'a été engagé et la mairie prévoit le raccordement de 16 parcelles bâties et à urbaniser au réseau d'assainissement collectif.

L'articulation avec les autres plans et programmes n'est pas abordée dans le dossier. La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) « Loire – Bretagne »⁵ et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) « Bassin versant de l'Huisne »⁶ aurait dû être présentée.

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour l'étude fournie en lien avec les plans et programmes existants relatifs à la gestion de l'eau (Sdage et Sage).

Solutions de substitution et justification des choix

L'étude présente le projet de révision et le justifie à la page 36, dans le chapitre consacré à l'étude des incidences sur les sites natura 2000. La commune évoque l'actuelle situation sanitaire et la nécessité d'y remédier par la mise en place d'un assainissement collectif, faute de place sur les parcelles actuelles pour la création d'assainissements individuels. Mais elle ne propose aucun scénario alternatif : autre zonage, autre emplacement pour la future station d'épuration. Or, l'étude de scénarios alternatifs et leur comparaison avec le scénario de référence ont pour but de consolider la solution retenue et d'expliquer au public, de manière argumentée, les raisons des choix opérés par la collectivité, notamment en tant qu'ils présentent moins d'impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures prises

L'état initial de l'environnement étant insuffisamment décrit, les incidences de la révision du zonage d'assainissement sur l'environnement, particulièrement sur les zones humides, n'ont pas été suffisamment évaluées. La mise en place d'un zonage d'assainissement collectif est susceptible d'avoir des impacts positifs sur l'environnement, impacts qu'il conviendrait de présenter dans l'étude. A contrario, les éventuels impacts négatifs ainsi que les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (mesures ERC) nécessaires à la limitation de leurs effets nécessitent également d'être présentés.

L'autorité environnementale recommande, à partir d'un état des lieux de l'environnement consolidé, d'identifier et de présenter l'ensemble des impacts de la révision du zonage d'assainissement, ainsi que les mesures ERC qu'il convient de mettre en œuvre pour en réduire les effets négatifs sur l'environnement.

Indicateurs de suivi

L'étude ne précise pas le dispositif de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du zonage d'assainissement révisé. En particulier, des indicateurs, accompagnés de valeurs et d'échéances, portant sur la qualité de l'eau pluviale, sur les contrôles des logements non raccordés au réseau collectif, sur les mises aux normes des assainissements individuels, sur le fonctionnement de la station d'épuration (en termes quantitatif et qualitatif) auraient mérité d'être définis.

L'autorité environnementale recommande d'établir un programme de suivi et d'évaluation, avec des indicateurs de la mise en œuvre du zonage d'assainissement révisé, qui soient chiffrées et régulières.

4 - ANALYSE DU PROJET DE RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet de révision du zonage d'assainissement.

4.1 - Concernant la préservation des zones humides

La délimitation et le fonctionnement des zones humides du site décrits dans l'étude ne concernent que la zone d'implantation de la future station d'épuration (parcelle OD 104 de la feuille cadastrale 409). La zone humide de la parcelle se situe à son extrême sud et est limitrophe du ruisseau du Pont aux ânes. Elle ne sera pas touchée directement par la construction de la station d'épuration. Il en est de même pour le fossé attenant à la haie

⁵ Sdage 2016-2021 arrêté le 4 novembre 2015

⁶ Sage approuvé par arrêté inter-préfectoral le 12 janvier 2018

limitant la parcelle, secteur source du ruisseau du Pont aux ânes, qui sera préservé de tous travaux. Néanmoins, si l'implantation de la station d'épuration évite la zone humide, l'étude n'aborde ni les incidences indirectes du zonage sur cette zone humide (lien entre la station d'épuration de type filtre planté de roseaux et la zone humide), ni les mesures de réduction qui pourraient être envisagées, comme la création d'une zone de transition écologique entre la zone plantée de la station d'épuration et la zone humide existante. Les incidences directes et indirectes de la révision du zonage sur le ruisseau du Pont aux ânes sont abordées de façon sommaire en page 31 sans pour autant apporter la preuve que la révision n'aura pas d'impact sur ce cours d'eau.

Une zone humide est également située au nord de la parcelle d'accueil de la station d'épuration. Elle est mentionnée rapidement dans l'étude (page 18) alors qu'il aurait été important d'apprécier les incidences de la révision du zonage d'assainissement sur son fonctionnement, particulièrement lors de la réalisation des travaux conformément au plan de zonage (effet des raccordements sur la zone humide et son fonctionnement, etc.).

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des impacts de la révision du zonage d'assainissement en y intégrant l'ensemble des zones humides susceptibles d'être impactées.

4.2 - Concernant la présence de marnières et les risques de glissement de terrain

L'étude ne mentionne pas la présence de marnières sur le périmètre concerné par la révision du zonage d'assainissement. Elle ne mentionne pas non plus le risque de glissement de terrain auquel est prédisposé le terrain sur lequel sera implantée la future station d'épuration, du fait d'une pente forte à modérée.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte dans la révision du zonage d'assainissement les risques liés à la présence de marnières et de glissement de terrain.